

rurale de l'archipel des Gambier, pour l'année 1893, s'élevant à la somme de *sept mille sept cent quarante-deux francs, soixante-quatorze centimes*, savoir :

Licences.....	1.000 ^f »
Contribution personnelle.....	4.820 »
Patentes fixes.....	1.366 82
— proportionnelles.....	360 82
Formules.....	162 50
Frais d'avertissement.....	32 60
Total.....	<u>7.742^f 74</u>

Prestation rurale..... 1.350 journées.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 avril 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 107. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la contribution personnelle, des patentes et des licences des perception de Papeete et de Moorea pour le 1^{er} trimestre 1893.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1892, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1893 ;

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de la contribution personnelle, des patentes et des licences des per-